



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Espaces Ruraux**

Gap, le **28 MAI 2024**

**Objet: MOTIFS DE LA DÉCISION au sujet de la consultation du public sur le projet d'arrêté d'ouverture et fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2024-2025 dans les Hautes-Alpes.**

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 et des articles L.123-19-1 du Code de l'Environnement, le projet d'arrêté a été mis en consultation par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le département ([www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)) pendant 21 jours, du 16 avril 2024 au 06 mai 2024 inclus.

La synthèse des observations fait apparaître une majorité d'avis défavorables :

- 3,45 % d'avis favorables ;
- 15,17 % d'avis défavorables non argumentés ;
- 81,38% d'avis défavorables argumentés.

La synthèse des observations de la consultation du public fait ressortir des avis non argumentés qui sont de manière générale contre la chasse. Pour tous ces avis, il est rappelé que la réglementation française reconnaît, prévoit et encadre la pratique de la chasse sur le territoire national dans le cadre du livre IV titre II du Code de l'Environnement.

**Aussi, ces avis n'appellent aucune réponse.**

Parmi les **avis défavorables argumentés**, les remarques émises sont les suivantes :

- inscription sur la liste rouge UICN PACA en tant qu'espèce vulnérable pour le tétras-lyre, en danger pour le lagopède alpin et quasi-menacée pour la perdrix bartavelle ;
- décisions de justice relatives aux galliformes de montagne déjà rendues ;
- oppositions à la chasse du tétras-lyre et de la perdrix bartavelle ;
- déclin de la population de perdrix bartavelle et tétras-lyre ;
- oppositions quant aux différents jours de chasse possibles ;
- des oppositions de la chasse sur certaines espèces.

- **Concernant l'inscription sur la liste rouge UICN PACA**

Concernant le classement de l'espèce tétras-lyre, classée « vulnérable » et de la perdrix bartavelle, classée « quasi-menacée » dans la liste UICN régionale de PACA, ces données seront prises en compte au moment de la décision de fixer ou non des quotas de chasse en septembre. Ce classement ne remet toutefois pas en cause le caractère chassable de ces deux espèces, précisé par la législation et la directive Oiseaux.

- **Concernant les avis exprimés contre la chasse aux galliformes de montagne**

Il est rappelé que l'arrêté d'ouverture et fermeture de la chasse est un arrêté annuel prévu par le Code de l'environnement (R.424-6). Ce document tient compte des réglementations européenne, nationale et départementale qui s'appliquent sur chaque espèce.

Ainsi, l'arrêté d'ouverture et fermeture de la chasse pour la saison 2024-2025 respecte les réglementations suivantes concernant les galliformes de montagne :

- l'article 7 et l'annexe II de la Directive 2009/147/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 novembre 2009, dite « directive Oiseaux » ;
- l'article R.424-8 du Code de l'environnement pour les périodes de chasse ;
- l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- l'arrêté préfectoral n°05-2022-11-08-00007 du 8 novembre 2022 portant approbation du Schéma départemental de Gestion Cynégétique ;
- l'arrêté préfectoral n°05-2024-04-12-00004 du 12 avril 2024 instaurant un plan de chasse annuel des galliformes de montagne pour la saison 2023/2024 dans les Hautes-Alpes.

- **Concernant les décisions de justice déjà rendues**

Concernant le tétras-lyre, la prise en compte des différents jugements ne remettent pas en causes les éléments de méthode définis dans l'arrêté cadre.

Pour les jugements en référé, un principe de précaution a été appliqué en suspendant la chasse et en renvoyant l'affaire à un jugement sur le fond.

Le jugement sur le fond de 2019 porte sur le plan de gestion cynégétique de la saison 2017-2018 qui n'était pas basé sur les données OGM, mais sur une méthode à dire d'expert.

Aussi, en 2018, le travail concerté et approuvé par tous les membres de la CDCFS lors des différents groupes de travail a-t-il permis d'aboutir à un nouveau plan de gestion cynégétique basé depuis sur les données OGM.

Le jugement sur le fond de 2023 porte sur le plan de gestion cynégétique de la saison 2020/2021 et considère que la chasse du lagopède alpin et du tétras-lyre ne doit pas compromettre les efforts de conservation dans leur aire de distribution. Ainsi, 3 critères de la directive "oiseaux" sont à examiner : niveau de population, distribution géographique et taux de reproduction.

En ce qui concerne le lagopède alpin, l'absence de donnée fiable relative au niveau de population est déjà prise en compte dans la mesure où l'espèce ne sera pas chassée au cours de la saison 2024-2025.

- **Concernant le déclin des populations**

Le tétras-lyre et la perdrix bartavelle sont 2 espèces chassables d'après l'article 7 et l'annexe II de la Directive 2009/147/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 novembre 2009, dite « directive Oiseaux ».

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) fixe, pour les galliformes de montagne, les objectifs de gestion suivants :

- suivre l'évolution des populations ;
- gérer durablement les populations, restaurer, maintenir ou améliorer les milieux en faveur de la biodiversité.

La fédération départementale des chasseurs (FDC) a souhaité mettre en place un plan de chasse annuel des galliformes de montagne (PDC GM), outil non obligatoire de réglementation de la chasse de ces espèces d'oiseaux. Ce plan de chasse s'inscrit dans le SDGC et s'appuie sur les données d'abondance et de reproduction de l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM) qui conditionnent les attributions et donc les prélèvements.

L'OGM est une association regroupant des organismes de gestion des espaces naturels, des associations (parcs naturels régionaux, conservatoire d'espaces naturels de PACA, groupe de recherches et d'information sur la faune des écosystèmes de montagne, etc...), des gestionnaires cynégétiques, des établissements nationaux (OFB, ONF, Parcs nationaux). Il est reconnu pour les données qu'il fournit sur

les populations de galliformes de montagne et sur leurs habitats et pour ses activités de promotion des plans d'actions en faveur des galliformes de montagne, notamment sur le tétras-lyre.

Le bilan décennal 2010-2019 de suivi des galliformes de montagne, paru en août 2021, conclut à une stabilité de l'estimation des populations de tétras-lyre par rapport à la décennie 2000-2009.

Le plan de chasse annuel des galliformes de montagne limite le territoire, où la chasse des galliformes de montagne est autorisée, aux deux-tiers nord du département, dans un secteur où, selon le bilan démographique de l'OGM, les populations de galliformes de montagne y sont globalement stables depuis 20 ans. Il en exclut les réserves et parcs naturels.

La méthode permettant d'ouvrir ou non la chasse de ces espèces, précisée dans le plan de chasse Galliformes de montagne proposé pour la saison 2024-2025, est basée sur des comptages de printemps et d'été afin de déterminer l'abondance des populations et le succès de la reproduction. Elle prend donc en compte l'évolution des populations.

- **Concernant les avis exprimés contre les jours de chasse**

Les avis exprimés souhaitent augmenter les jours de non chasse. Il s'agit de revendications nationales reprises dans cette consultation locale.

Il est rappelé que le département dispose d'une faune riche et variée soumise ou non à plan de chasse qui doit être régulée pour des raisons d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ou sanitaire.

La population de chasseurs est majoritairement composée d'actifs et les jours de chasse les plus utilisés sont les samedi, dimanche, lundi et mercredi. Les périodes et les jours de chasse doivent être suffisamment étendus pour permettre aux chasseurs de réaliser les minimas de plan de chasse et ainsi tendre vers l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

- **Concernant les avis exprimés contre la chasse de certaines espèces**

Il est rappelé que la liste nationale des espèces chassables est encadrée par un arrêté ministériel. La Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage et le préfet ne disposent pas de la compétence permettant de revoir cette liste. Il s'agit d'une compétence ministérielle étudiée après avis du Conseil National de la Chasse et de Faune Sauvage.

Il ressort de cette consultation une majorité (96,55%) d'avis défavorables sur le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2024-2025, mais portant essentiellement sur la chasse des galliformes de montagne.

La décision d'autoriser ou non la chasse des galliformes de montagne ne sera prise qu'en septembre, une fois les données de l'OGM connues, pour les espèces tétras-lyre et perdrix bartavelle.

En conclusion, il est proposé de maintenir l'approbation de ce document ce projet d'arrêté malgré la majorité d'avis défavorables.

Pour le préfet par délégation,  
le Directeur départemental des territoires



Thierry CHAPEL

